

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)  
PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

## COMMISSAIRES GENERAUX.

### Décret-loi constitutionnel relatif au pouvoir judiciaire.

#### Exposé des motifs.

La situation actuelle de la magistrature au Congo ne permet pas de maintenir aux magistrats du siège les garanties d'indépendance du pouvoir exécutif leur accordées par la loi fondamentale en ses articles 192, 193 et 194.

En effet, les nécessités du moment obligent le pouvoir central à procéder à des mutations de magistrats, à des révocations ou des suspensions, sans qu'il soit possible de tenir compte de leur consentement ou d'attendre un jugement.

Il est d'autre par urgent de procéder à des nominations de magistrats de carrière alors qu'il n'y a pas de Cour d'Appel pouvant présenter une liste double de candidats, ni posséder un droit de proposition des assemblées provinciales pour les nominations des juges de police de carrière, ou d'attendre la constitution des cours pour le choix des présidents ou du premier président.

Le présent décret-loi permet de mettre très rapidement en place tous les rouages judiciaires de la République.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHALI.

### Décret-loi constitutionnel du 4 novembre 1960 relatif au pouvoir judiciaire.

Nous, Joseph Kasa-Vubu, Président de la République :

Le Conseil des Commissaires généraux a adopté et

Nous sanctionnons ce qui suit :

#### Article unique.

A dater de la promulgation du présent décret-loi jusqu'à l'accomplissement de la mission des Commissaires généraux, l'application des articles 192, dernier alinéa, 193 et 194 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 est suspendue.

Pendant le même temps, le Chef de l'Etat nomme, suspend et révoque les magistrats du siège.

Promulguons le présent décret-loi constitutionnel et ordonnons qu'il soit publié par le Moniteur Congolais.

Donné à Léopoldville, le 4 novembre 1960.

Par le Chef de l'Etat,

Le Président du conseil  
des Commissaires généraux,

J. BOMBOKO.

Le Commissaire général à la Justice,

M. LIHALI.